



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 290

**Pétitionnaire** : Ashutosh Mehere – société Cox and Kings

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : secteur Mont-Rose/Callelongue

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 6 octobre 2016 par le tour opérateur indien Cox and Kings représenté par Ashutosh Mehere, directeur général, pour des prises de vues aux Goudes, entre le 11 et le 14 octobre 2016, en vue de réaliser une campagne promotionnelle ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une campagne promotionnelle ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur du renforcement du rayonnement de la métropole, conformément au Défi n°2 de la charte ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans un espace aménagé et fréquenté et dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

La société Cox and Kings représentée par Ashutosh Mehere, directeur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, depuis la route littorale et les espaces aménagés à l'accueil du public entre le Mont-Rose et Callelongue, en vue de réaliser une campagne promotionnelle d'un circuit touristique en France reliant les villes de Paris, Lyon et Marseille.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. l'équipe de tournage et tout intervenant veilleront à ne pas quitter les espaces aménagés à l'accueil du public ;
3. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
4. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
5. aucun piétinement, stationnement ni dépôt de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. devra être mentionné lors de l'utilisation des images : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie des supports de la campagne en précisant le numéro de la présente autorisation.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 11 au 14 octobre 2016.

### Article 4


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Cox and Kings et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 10 octobre 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.